

15ème législature

Question N° : 18735	De M. Jean-Louis Thiériot (Les Républicains - Seine-et-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique > syndicats	Tête d'analyse > Syndicat professionnel - But politique - Discrimination - Nullité	Analyse > Syndicat professionnel - But politique - Discrimination - Nullité.
Question publiée au JO le : 09/04/2019 Réponse publiée au JO le : 04/06/2019 page : 5161		

Texte de la question

M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le cas du syndicat Sud Éducation 93. Il lui rappelle que suite à la polémique née en 2017 de l'organisation par ce syndicat de stages en « non-mixité raciale », c'est-à-dire réservés aux « non-blancs », il s'était engagé devant la représentation nationale à porter plainte pour diffamation contre le syndicat pour avoir affirmé l'existence d'un « racisme d'État », plainte classée sans suite dès lors qu'elle ne visait pas la personne physique auteur de cette expression. Il lui signale que l'occasion lui est à nouveau donnée de porter plainte pour diffamation puisque le syndicat Sud Éducation a programmé, à l'occasion d'un stage prévu le 16 avril 2019, (tel que cela apparaît sur son site) une intervention intitulée « l'histoire décoloniale ou comment déconstruire le roman national dans une école raciste et libérale » animée par des personnes précisément dénommées. En outre, sont également prévus un « atelier en non-mixité » et une table ronde animée par le Front uni de l'immigration et des quartiers populaires, « organisation qui milite pour créer une force autonome des immigrations et des quartiers populaires ». Il lui demande s'il trouve normal qu'un tel syndicat, subventionné par des fonds publics, puisse impunément diffamer l'école de la République, former des enseignants à la discrimination raciale et plus largement porter un message politique militant alors que l'objet d'un syndicat professionnel est exclusivement de défendre les droits et intérêts de ses membres. Il lui signale que ses précédentes interventions n'ont manifestement pas suffi à dissuader le syndicat de poursuivre son action et qu'il est maintenant nécessaire d'y mettre un terme. Il lui indique à cet égard la possibilité de contester devant le juge judiciaire la qualité de syndicat professionnel de cette entité et d'en demander par conséquent la nullité. Il ressort en effet de la jurisprudence que « par application combinée des articles 1131 [1162 nouveau] du code civil, L. 411-1 et L. 411-2 [L. 2131-1 et L. 2131-2 nouveaux] du code du travail, un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite ; qu'il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 [L. 1132-1 nouveau] du code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie » (Cass. ch. mixte; 10 avril 1998, n° 97-17.870). Il lui demande par conséquent s'il compte saisir le juge judiciaire d'une telle action visant à la disparition juridique de ce prétendu syndicat.

Texte de la réponse

Le rôle des organisations syndicales est la défense des intérêts professionnels des personnels qui peut prendre des



formes variées, dont celle du stage. Ainsi, les 15 et 16 avril 2019, le syndicat SUD Education 93 a proposé un stage : « Comment entrer en pédagogie antiraciste ? ». Le débat, la réflexion et les formations autour des questions touchant à l'histoire coloniale, aux risques de discrimination qui peuvent exister y compris à l'école, aux meilleurs moyens de lutter contre le racisme sous toutes ses formes, sont légitimes et font pleinement partie des préoccupations et des champs d'action du service public de l'éducation. Il est cependant inquiétant de voir les enseignants de l'académie conviés à un stage syndical qui met en avant les prétendues races des personnels, des élèves et des parents, justifiant l'organisation de travail en atelier pour les personnels en non mixité. Ce type de classification est en rupture totale avec les valeurs de la République française qui sous-tendent la déontologie et l'éthique du métier d'enseignant et qui s'opposent à ce que les personnes soient tenues de se catégoriser ou de se classer selon leurs prétendues races ou leurs origines. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a dénoncé cette initiative contraire aux valeurs de l'école républicaine.